



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille le, **17 MAI 2016**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par :M.DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 69-2016 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Société COFFOS
en ce qui concerne ses installations de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et son article R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-2003 A en date du 7 octobre 2004,

Vu la demande présentée le 7 septembre 2015 par la Société COFFOS, dont le siège social est situé Terre plein de Mourepiane – BP 83 – 13321 MARSEILLE Cedex 16, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'emplacement des stockages extérieurs de palettes sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en zone industrielle du Distriport,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport et les propositions en date du 20 novembre 2015 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 janvier 2016,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que le déplacement des stockages extérieurs de palettes n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-2003 A du 7 octobre 2004 autorisant la Société COFFOS, dont le siège social est situé Terre plein de Mourepiane – BP 83 – 13321 MARSEILLE Cedex 16, à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, à l'adresse ZI Distriport – 25 avenue de Shanghai, sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2

L'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 89-2003 A du 7 octobre 2004 est modifié comme suit :

ARTICLE 8.2.3. ÉLOIGNEMENT

Tout point du dépôt est implanté à plus de 10 mètres des zones visées à l'article 8.1.5. ci-dessus.

ARTICLE 3

Les articles 8.2.4. et 8.2.5. figurant ci-après sont ajoutés aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-2003 A du 7 octobre 2004 :

ARTICLE 8.2.4. ZONAGE

L'exploitant doit veiller à faire respecter en permanence le zonage défini au sol.

ARTICLE 8.2.5. DISPOSITIONS TECHNIQUES EN CAS D'INCENDIE

Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer au niveau des stockages de palettes puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Des extincteurs sont répartis sur les aires extérieures de stockage des palettes à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Des rideaux d'eau sont installés au droit des murs de séparation des cellules et des stockages extérieurs de palettes. Les raccords d'alimentation des colonnes sèches (rideaux d'eau extérieurs) doivent être accessibles en permanence.

Les commandes d'accès aux dispositifs de coupure d'urgence des panneaux photovoltaïques doivent être maintenues accessibles aux sapeurs-pompiers.

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

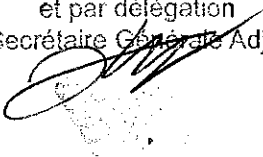
ARTICLE 8

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Arles,
 - le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **17 MAI 2016**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER